

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Cadieux se termine le 16 mai 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, M<sup>e</sup> Cadieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, sans excéder onze mois, la période de service de l'article 13 de ces politiques inclut la période faite à titre de régisseur et vice-président de la Régie du logement.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

PIERRE H. CADIEUX

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

42373

Gouvernement du Québec

### Décret 381-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT madame France Dionne, déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi de madame France Dionne comme déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis, annexées au décret numéro 1125-2003 du 29 octobre 2003, soient modifiées par l'ajout, à la fin de l'article 4.1, de la phrase suivante :

«Le maximum de l'échelle de traitement des délégués du Québec servira aux fins de l'application de cette directive» ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 décembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42374

Gouvernement du Québec

### Décret 382-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), prévoit que la société «Financement-Québec» ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ou par l'une de ses filiales visées à l'article 11 ainsi que toute obligation de celles-ci ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de cette loi aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 27 avril 2001, la société a adopté la résolution n<sup>o</sup> CA-27042001-04 autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la société est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 492-2001 du 2 mai 2001, le gouvernement a approuvé cette résolution et autorisé le régime d'emprunt auquel elle pourvoit;

ATTENDU QUE, le 22 mars 2004, la société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, remplaçant la résolution n<sup>o</sup> CA-27042001-04 du 27 avril 2001 et autorisant un nouveau régime d'emprunts en vertu duquel la société est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique, sans égard aux commissions et débours payables;

ATTENDU QUE cette résolution établit également les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la société adoptée le 22 mars 2004 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé, conformément à ce qui suit:

a) la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada,

le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique, sans égard aux commissions et débours payables;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, le cas échéant, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 492-2001 du 2 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42375